

VD_GERICHTE PP09.021596 vom 19. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.021596

FR: VD_GERICHTE PP09.021596 du 19 juillet 2010

IT: VD_GERICHTE PP09.021596 del 19 luglio 2010

Erwägungen

E. 2

Par demande du 15 juin 2009, A.F._____ a ouvert une action en partage successoral contre A.I._____, dans laquelle il conteste la qualité d'héritier de ce dernier. Il fait valoir qu' B.F._____ n'est juridiquement pas la mère de A.I._____, étant donné que ce dernier aurait été adopté par B.I._____ et C.I._____. Dans la cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de A.I._____ par l'intimé pour obtention frauduleuse d'une constatation fautive, la Commune d'origine du requérant, soit la Commune de Potenza, a produit le 21 août 2008 une attestation, dont il résulte que le requérant aurait été adopté par les prénommés en 1947. A.I._____ prétend avoir jusqu'alors tout ignoré de cette adoption.

E. 3

Le 12 octobre 2009, A.I._____ a ouvert action devant le Tribunal ordinaire de Potenza, en Italie, afin de faire constater la nullité du décret d'adoption et d'ordonner en conséquence à l'office d'état civil "la radiation de la transcription du décret de la Cour d'appel de Potenza du 25.07.1947 sur l'acte de naissance de A.I._____ et la transcription de la paternité et de la maternité du recourant, respectivement par rapport à B.I._____, né à Canosa Di Puglia (BA) le [...].903 – décédé à Turin le [...].95 – et B.F._____, née le [...].1992 à Marsico Nuovo (PZ), décédée à

- 3 - Villeneuve (CH) le [...].2003".

E. 4

Par requête du 10 novembre 2009, A.I._____ a conclu, avec dépens, à ce que la requête en suspension de cause soit admise (I), à ce que l'action en partage successoral ouverte par A.F._____ par Demande du 15 juin 2009 devant l'autorité de céans soit suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure ouverte le 12 octobre 2009 devant le Tribunal ordinaire de Potenza en Italie (II) et à ce que le délai de réponse imparti à A.I._____ soit prolongé de trente jours dès droit connu sur le sort de la requête incidente (III). Par procédé du 13 novembre 2009, le curateur de l'intimé a écrit s'opposer à la requête en suspension.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée du 20 janvier 2010 confirmée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs art. 236 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Le recourant doit verser à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant

A.F. _____ doit verser à l'intimé A.I. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 10 - Le président : La greffière : Du 19 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Urbain Lambercy, curateur (pour A.F. _____), - Mme Anne-Florence Cornaz, avocate (pour A.I. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 11 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.